



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2017 - 161

**OBJET : INTERDISANT LES VEHICULES DE LIVRAISON DE TYPE
CAMION-CITERNE A CIRCULER SUR LES VOIES COMMUNALES.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 417-1, 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'ESBLY en séance du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT qu'une dérogation a été accordée aux transporteurs, utilisant des camions-citernes, pour circuler dans certains quartiers afin d'alimenter les riverains en gaz et en fuel ;

CONSIDERANT qu'il a été régulièrement constaté que ces camions-citernes détériorent continuellement la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le passage des véhicules précités afin de préserver le domaine routier appartenant à la commune ;

ARRETE PERMANENT

Article 1 : A compter de ce jour, les camions de livraison de type camion-citerne ne sont plus autorisés à emprunter les voies communales pour desservir leur clientèle ;

1/2

Article 2 : Les voies départementales ne sont pas concernées par cette interdiction ;

Article 3 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet de poursuites prévues à cet effet ;

Article 4 : Le présent annule les arrêtés n° 2001-89, n° 2004-64, 2005-58 et 2006-151 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- M. le Commandant de la Caserne des Pompiers de ST GERMAIN SUR MORIN,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 28 août 2017

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission, sa
notification et de l'affichage le :*

30 AOUT 2017

Le Directeur des Services Techniques,
pour ampliation, par délégation,



Hamdi ISSA